

Mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme; ordonnance sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme

Madame la conseillère fédérale,

Par la présente, nous faisons suite à votre courrier du 23 juin dernier et vous adressons l'avis du Canton de Neuchâtel sur le projet législatif cité en titre.

En préambule, force est de constater que l'ensemble des modifications apportées par voie de l'ordonnance OMPT sont de nature formelle et ont pour but de permettre la mise en œuvre des mesures policières prévues dans la loi. Les modifications renforcent aussi bien la collaboration entre les autorités de la Confédération et des cantons, que la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, et on ne peut dès lors que les saluer.

Quant aux modifications de l'ordonnance sur la protection extra procédurale des témoins (OTém) qui sont quelque peu plus conséquentes, elles ne peuvent être que favorablement accueillies. En effet, dès 2022, la Confédération supportera la totalité des frais d'exploitation du Service de protection des témoins en lieu et place d'une répartition à part égale entre la Confédération et les cantons. Il ne restera à la charge du canton demandeur que les frais courants liés aux mesures de protection qu'il aura lui-même demandées. Aussi, les modifications proposées dans l'OTém apportent des allègements financiers pour les cantons qui sont certes justifiés mais néanmoins appréciables.

En conclusion, le Canton de Neuchâtel n'a aucune remarque particulière à formuler concernant la procédure de consultation susmentionnée.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure de consultation, nous vous prions de recevoir, Madame la conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 15 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND